

Les soussignés,

A ce jour,

Monsieur Alain DUBOIS, domicilié rue Jean Benaets, 44 à 1180 BRUXELLES;

Madame Claire HUMBLET, dite Perrine, domiciliée à l'avenue de Foestraets 61A à 1180 Bruxelles ;

Monsieur Vincent LORANT, domicilié rue Everaerts 59 à 1300 LIMAL,

réunis en assemblée générale fondent une association sans but lucratif et adoptent à cet effet les statuts suivants

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES POUR L'ENFANCE

STATUTS

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

Article 1^{er}. L'association sans but lucratif est dénommée « CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES POUR L'ENFANCE »

Art. 2 Le siège social de l'association est établi en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, avenue de Foestraets, 61 A, à 1180 Bruxelles.

Art. 3 L'association a pour but, de réaliser des missions d'étude, d'expertise, de conseil, de recherche, d'action ou de recherche-action, pour les pouvoirs publics ou les organismes et les administrations qui en dépendent ou, plus généralement, pour toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui sollicite son intervention dans le domaines des politiques de l'enfance

Pour atteindre son but, et en dehors de tout esprit de lucre, l'association agit d'initiative ou sur demande dans le cadre de subventions, conventions, de commandes ou de marchés publics. L'expertise, les ressources et les services que l'association offre s'étendent à tous les métiers et à toutes les activités qui facilitent la mise en œuvre d'une politique publique favorisant le bien être de l'enfant et notamment :

- a) la rédaction, la publication et la diffusion de documents écrits, audio-visuels ainsi que leur conception et leur production;
- b) l'appui aux innovations et à la création de services et institutions destinés aux enfants;
- c) la création d'outils et la formation;
- d) la participation à des organes représentatifs ou consultatifs, en son nom propre ou pour le compte de pouvoirs publics ou des organismes et des administrations qui en dépendent;
- e) l'animation de groupes de travail;
- f) l'information des usagers

Les missions confiées par les pouvoirs ou organismes publics francophones ou bruxellois, et particulièrement la Commission communautaire française, la Communauté française, l'Office de la Naissance et de l'Enfance, seront prioritaires dans le travail élaboré par l'association.

L'association refusera ses services ou sa collaboration lorsqu'elle constatera que les activités sollicitées sont en contradiction avec :

- a) la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;
- b) les principes de la démocratie énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

L'association peut poser tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours à toute activité similaire à son objet, ainsi qu'organiser toutes actions et manifestations qui contribuent à le réaliser. Elle peut s'intéresser à toutes associations sans but lucratif ayant un objet identique ou analogue au sien, en mettant des locaux à leur disposition. Elle pourra de ce chef leur réclamer des indemnités représentatives au maximum d'une juste participation à ses charges et frais généraux, à l'exclusion de tout bénéfice. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution qui contribue à la réalisation de son but.

Art. 4 L'association est constituée pour une durée illimitée

TITRE II. – MEMBRES

Section 1^{re} – Catégories

Art. 5 L'association est composée de membres effectifs dont le nombre minimum est fixé à trois.

Indépendamment des membres effectifs, qui seuls jouissent de la plénitude des droits des associés, le conseil d'administration peut admettre, aux conditions qu'il détermine, des membres d'honneur et des membres adhérents.

Les membres effectifs sont toutes personnes qui portent un intérêt au but de l'association et qui sont admis en cette qualité par l'assemblée générale. Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. La qualité de membre effectif entraîne notamment les obligations suivantes : assister ou être représenté à l'assemblée générale, participer activement aux activités, répondre aux invitations et demandes d'aide du Conseil d'administration, payer une cotisation annuelle.

Les membres fondateurs sont de plein droit membres effectifs

Cela
2/11/10

Les membres adhérents sont toutes personnes qui portent un intérêt au but de l'association et qui sont admis en cette qualité par l'assemblée générale. La qualité de membres adhérents entraîne les obligations suivantes : répondre à certaines demande d'avis et d'informations, payer une cotisation annuelle. Ils sont invités à l'Assemblée générale à laquelle ils ont une voix consultative. Ils ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Le conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres, conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Section 2 – Admission

Art. 6 Toute candidature pour devenir membre (effectif, d'honneur ou adhérent) doit, avant d'être soumise à l'approbation de l'assemblée générale, être retenue par le conseil d'administration. Elle peut être adressée à celui-ci par écrit ou par proposition d'un des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration statue à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées sans avoir à justifier d'un refus éventuel.

Toute candidature retenue par le conseil d'administration devra ensuite, à la première assemblée qui suit la réunion du conseil d'administration, être approuvée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix s'agissant des membres effectifs, et à la majorité simple s'agissant des membres adhérents.

Section 3 – Démission, exclusion, suspension des membres

Art. 7 Les membres (de toute catégorie) sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La qualité de membre (de toute catégorie) se perd de plein droit :

- par le décès;
- par la dissolution ou la faillite s'agissant d'une personne morale

Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif :

- qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe (dans les 15 jours suivant le 2^{ème} rappel)
- qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales successives.

Dans ces deux derniers cas, la qualité ne se perdra pas de plein droit : après avoir convoqué le présumé démissionnaire, l'assemblée générale constatera éventuellement sa démission à la

Clm

3


prochaine assemblée qui suivra la survenance de la condition qui aura rendu le membre présumé démissionnaire.

Art. 8 Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL. Chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à son honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur de l'association ou de ses membres.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres de toute catégorie qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et règlements édictés par l'association ainsi qu'aux règles de bienséance.

L'exclusion des membres se fait conformément à l'article 12 de la loi.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.

Section 4 – Cotisation

Art. 9 Il peut être dû une cotisation annuelle par les membres effectifs et adhérents. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

TITRE III. – AVOIR SOCIAL

Art. 10 L'avoir social est formé des cotisations versées par les membres, des subventions, subsides, souscriptions, dons en espèces ou en nature, legs, bourses, fondations ou recettes diverses. Il est formé d'apports ou de versements volontaires des membres, conformément à la loi.

TITRE IV. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y assister. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président.

Art. 12 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. l'admission de nouveaux membres ;



Handwritten signature and initials, possibly 'CA' and 'THO', with a small number '4' written below.

3. l'exclusion des membres ;
4. la nomination et la révocation des administrateurs ;
5. le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, des vérificateurs aux comptes, et des liquidateurs ;
6. l'approbation annuelle des comptes et budget ;
7. la décharge à octroyer aux administrateurs, et le cas échéant aux commissaires ;
8. l'adoption du règlement d'ordre intérieur, et ses modifications ;
9. la dissolution volontaire de l'association ou sa transformation en société à finalité sociale ;
10. la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

Art. 13 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social écoulé.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Art. 14 L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste, ou remise de la main à la main, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égale au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés, et que 2/3 d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 15 Les membres effectifs qui voudront faire usage de l'une des facultés prévues aux articles 13, alinéa 2 et 14, alinéa 2 ci-dessus ne seront recevables dans leur demande que s'ils ont fait parvenir, au moins huit jours à l'avance, au président du conseil d'administration, une note écrite faisant connaître d'une manière concrète et précise l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent faire convoquer ou celui de la proposition à porter à l'ordre du jour.

Art. 16 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Le membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, lequel doit être un membre effectif.



5

Art. 17 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents et représentés, hormis les exceptions prévues par la loi et les présents statuts. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial.. En cas de parité de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution ou la transformation en société à finalité sociale que conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 18 Lorsqu'une décision prise par l'assemblée générale aura été délibérée sans que la moitié au moins des membres effectifs soient présents ou représentés le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine réunion spécialement convoquée à cet effet, ou, au plus tard, jusqu'à la réunion annuelle suivante.

La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 19 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur, conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance de tout tiers justifiant d'un intérêt légitime par courrier ou verbalement par le président du conseil.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce compétent et publiée aux annexes du Moniteur Belge dans les conditions fixées par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en est de même pour toute nomination, ou cessation de fonction des administrateurs, personnes déléguées à la gestion journalière, personnes habilitées à représenter l'association, ou commissaires.

TITRE V. – ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIÈRE

Section 1^{ère} – Composition et fonctionnement

Art. 20 L'association est gérée par un conseil d'administration. Il est composé de deux administrateurs au moins et de cinq au maximum. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents et représentés.

Dans la mesure où ils seront encore membres de l'association, le conseil d'administration devra compter parmi ses membres un membre fondateur.

Art. 21 Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de cinq ans. Il se termine à la date de la cinquième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.


6

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

Art. 22 Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 23 Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions et ses pouvoirs sont assumés soit par le vice président, soit par le plus âgé des autres administrateurs, à moins que le président n'ait désigné lui-même un autre administrateur pour le remplacer dans cette éventualité.

Art. 24 Le conseil d'administration est convoqué par le président et en cas d'empêchement, par le vice-président. Le conseil d'administration doit être convoqué lorsque deux administrateurs en font la demande. Il se réunit au minimum une fois par semestre.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire, courrier électronique, ou fax au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 25 Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Art. 26 Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.


Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 27 Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le Président et/ou le Vice-président.

Section 2 – Pouvoirs

Art. 28 L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Car 
7

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tout autre acte de disposition.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Art. 29 Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres, ou à des tiers, agissant séparément.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Art. 30 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à ladite gestion, à une ou plusieurs personnes en son sein. Elles portent le titre d'administrateurs-délégués.

Si plusieurs administrateurs sont désignés, ils agissent ensemble ou séparément.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat conféré. Il prend automatiquement fin quand la personne désignée perd sa qualité d'administrateur.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce compétent et publiés aux annexes du moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 31 L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, soit par le président du conseil d'administration agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

L'association pourra également être valablement représentée dans tous les actes ou en Justice par un administrateur, agissant seul, lequel ne devra pas justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

La personne chargée de représenter l'association est désignée par le conseil d'administration, qui précisera la durée du mandat conféré. Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin audit mandat. Il prend fin automatiquement quand la personne désignée perd sa qualité d'administrateur. L'association n'est engagée par les actes posés par son mandataire spécial que dans les limites de son mandat.

Toutefois, dans les limites de la gestion journalière, la représentation est assurée par le ou les administrateurs-délégués désignés conformément à l'article 30 des statuts. Dans ce cadre, les administrateurs-délégués agissent seuls, et ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable, ni d'une procuration du conseil d'administration.

Art. 32 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration, et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée à représenter l'association.

ChL  8

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association ou un membre composant un organe de l'association, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES

Art. 33 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 34 L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921.

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Art. 35 Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social et simultanément soumis à l'approbation de l'assemblée générale, au cours d'une réunion dont le conseil d'administration fixera la date

TITRE VII. - RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 36 Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

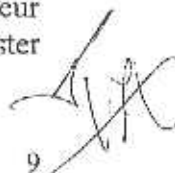
TITRE VIII. - DISSOLUTION

Art. 36 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou à une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Art. 37 Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessations des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE IX. - DISPOSITION DIVERSES

Art 38 Les membres de l'association conviennent que si, pour une cause quelconque, leur association cesserait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de droit commun.

Car 9 

Art 39 Pour toutes les matières qui ne sont pas expressément réglées par les présents statuts, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2005,



Alain Dubois



Claire Humblet



Vincent Lorant